



coFondateur de la PLUS

COALITION DES ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES QUÉBÉCOIS
DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Repères éthiques et déontologiques du conseil d'administration

**1^{ère} version modifiée adoptée unanimement lors
de la 148^e rencontre du conseil d'administration
le 31 octobre & 1^{er} novembre 2008**

Table des matières

1. LES PRINCIPALES PRÉMISSSES DE NOS ACTIONS.....	3
1.1 Mission de la COCQ-SIDA.....	4
1.2 Principes de Denver : Déclaration du Comité Consultatif des PVVIH 1983.....	5
1.3 De la théorie à la pratique : une participation accrue des personnes infectées ou affectées par le VIH/sida - « GIPA »	7
1.4 Politique québécoise de reconnaissance de l'action communautaire autonome	8
2. REPÈRES ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES.....	9
2.1 Préambule	9
2.2 Devoirs et obligations de l'administrateur	10
2.3 Engagements.....	11
3. ANNEXES	12
Références légales spécifiques	12
Définitions des conflits de devoirs ou d'intérêts	13
Sources, références et bibliographie complémentaires	14
Affirmation d'office de l'administrateur	15

Le masculin générique est employé dans ce document afin d'en faciliter
la lecture et la compréhension.

1. LES PRINCIPALES PRÉMISSSES DE NOS ACTIONS

Les actions de la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA) s'enracinent dans une volonté commune de regrouper les différents acteurs communautaires de notre domaine d'intervention, en vue d'une action communautaire efficace et pertinente pour les PVVIH québécoises. Quatre axes fondamentaux sont à la base de nos actions, soient :

- 1. La mission spécifique de la COCQ-SIDA, qui détermine notre champ de travail commun,**
- 2. La « déclaration de Denver » (1983), qui demeure l'un des principaux textes fondateurs concernant la défense des droits des PVVIH,**
- 3. Le principe de la participation accrue des personnes infectées ou affectées par le VIH/sida (GIPA),**
- 4. La politique de reconnaissance d'action communautaire autonome du gouvernement québécois (« Secrétariat à l'action communautaire autonome – SACA »), qui détermine le cadre administratif de l'existence de nos organismes.**

On trouvera donc dans les prochaines pages ces quatre textes de référence qui peuvent être considérés comme étant les prémisses « politiques » de nos actions. C'est en fonction des principes fondamentaux qui y sont exprimés que nous articulerons ensuite les repères éthiques et déontologiques spécifiques s'adressant aux membres du Conseil d'administration de la COCQ-SIDA.

1.1 Mission de la COCQ-SIDA

Regrouper les organismes communautaires québécois impliqués dans la lutte contre le sida en coalition, afin de favoriser l'émergence et le soutien d'une action concertée.

Susciter, soutenir et consolider l'action communautaire face à la lutte contre le sida sur le territoire québécois. La COCQ-SIDA a été créée pour: regrouper les organismes communautaires concernés par le sida, solidariser les gens, unir les démarches, les actions et les ressources impliquées tout en respectant l'autonomie de chacun des groupes membres.

Les Objectifs

- a. Favoriser des mécanismes de concertation, voir à l'articulation des dossiers d'intérêt commun ;
- b. Soutenir les actions distinctes de chacun des organismes communautaires membres ;
- c. Servir à l'échelle québécoise de porte-parole aux organismes communautaires membres, pour certains dossiers l'intérêt commun ;
- d. Faire reconnaître l'expertise et l'apport des organismes communautaires et des organismes non gouvernementaux ;
- e. Assurer un lien de collaboration et de concertation auprès des différentes instances gouvernementales et paragouvernementales ;
- f. Engager et assurer, la consultation, ainsi que la représentation communautaire dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques de santé concernant la problématique du sida ;
- g. Voir au respect et à l'égalité des particularités régionales en matière d'accessibilité aux soins et aux services ;
- h. Soutenir le développement des organismes communautaires et susciter un partage équitable des ressources ;
- i. Favoriser l'implication de la population dans la lutte contre le sida. Faciliter et soutenir la participation autonome des personnes vivant avec le VIH à la vie sociale et renforcer l'intervention contre toute forme de discrimination vécue par ces personnes et leurs proches ;
- j. Encourager et faciliter la participation des personnes vivant avec le sida ou porteuse du VIH à l'action communautaire ;
- k. Favoriser l'acquisition et la mise en commun des ressources et du matériel nécessaires à l'action communautaire.

(Le Clerc, Roger, et al, « Règlements généraux de la COCQ-SIDA », 1992, 13 p.)

1.2 Principes de Denver : Déclaration du Comité Consultatif des PVVIH 1983

Nous condamnons toute intention de nous étiqueter comme « victimes », un terme qui sous-entend une défaite, et nous ne sommes qu'occasionnellement des « patients », un terme qui sous-entend la passivité, l'incapacité de s'en sortir seul et la dépendance vis-à-vis des autres. Nous sommes des « Personnes vivant avec le VIH/sida ».

1.2.1 Recommandations pour la population générale

- a. Étant donné qu'il n'existe absolument aucune preuve de propagation du sida par simple contact informel ou social, aidez-nous dans notre lutte contre ceux qui refusent de nous toucher, qui cherchent à nous retirer nos emplois, à nous expulser de nos logements ou à nous séparer de nos amoureux, de nos amis et de notre communauté.
- b. N'utilisez pas les personnes vivant avec le sida comme boucs émissaires, ne mettez pas l'épidémie sur leur dos et ne généralisez pas leurs modes de vie.

1.2.2 Recommandations pour les PVVIH

- a. Formez des caucus qui choisiront leurs propres représentants auprès des médias et qui planifieront leurs propres agendas et leurs propres stratégies.
- b. Impliquez-vous à tous les niveaux de prise de décision et très spécifiquement occupez une place au sein des conseils d'administration des organismes pourvoyeurs de services.
- c. Faites partie de tous les forums sur le sida au même titre de crédibilité que tous les autres participants afin de partager leurs expériences et leurs connaissances.
- d. Remplacez vos pratiques sexuelles dangereuses par des pratiques plus sécuritaires afin de ne pas aggraver votre situation ni mettre en péril la vie de vos partenaires. Nous estimons que les personnes vivant avec le sida ont la responsabilité morale d'informer tout éventuel partenaire sexuel de leur état de santé.

1.2.3 Les droits des PVVIH

- a. Droit à une vie sexuelle et sentimentale pleine et satisfaisante comme tout le monde.
- b. Droit à la qualité des traitements médicaux et des services sociaux sans aucune forme de discrimination, que ce soit face à l'orientation sexuelle, au genre, au diagnostic, à la situation financière ou à la race.
- c. Droit à l'information claire et détaillée sur toutes les procédures médicales et sur les risques reliés, droit au libre-choix et au refus des modes de traitements, droit au refus de contribuer à la recherche sans encourir de représailles au niveau des traitements et droit aux prises de décision éclairées pour tout ce qui concerne leur vie.
- d. Droit à la vie privée, à la confidentialité des dossiers médicaux, au respect social et au choix du partenaire.
- e. Droit de mourir - et de VIVRE - dans la dignité.

(---, "The Denver Principles, 1983, Statement from the advisory committee of the People with AIDS". © Traduit de l'anglais par Pierre Manseau / CPAVIH)

En 1983, des gays américains malades du sida se rassemblent pour la première fois à l'occasion du deuxième Congrès national sur le sida qui se tient à Denver. Tous ont le sentiment commun d'avoir été dessaisis de leur autonomie : ils sont considérés comme les victimes d'une maladie dont on sait encore très peu de choses. [...] Ils rédigent une charte que l'on peut considérer aujourd'hui comme l'acte de naissance de l'activisme sida. Son préambule est une mise au point lexicale. Ils refusent d'être traités comme des «victimes» et estiment qu'ils ne sont des « patients » qu'à l'occasion de tel ou tel acte médical. Ces deux termes évoquent en effet « l'impuissance », « la dépendance » et « la passivité » : «Nous sommes des personnes atteintes par le sida (People With Aids - PWA) ». Et « nous luttons pour la vie ». La suite du texte est un appel solennel aux PWA. Il est urgent qu'ils se prennent en charge. Ils ne doivent pas abdiquer en confiant leur destin à d'autres qu'eux-mêmes. Ils formeront des comités, se choisiront des représentants, établiront les conditions d'une parole collective inédite, s'adresseront eux-mêmes aux médias et décideront démocratiquement des stratégies qu'ils emploieront et de l'ordre de leurs priorités. Ils demandent d'être désormais partie prenante à tous les niveaux de décision, de participer à tous les colloques sur le sida, d'y bénéficier d'une crédibilité égale à celle des autres intervenants, d'y faire connaître leurs expériences. Ils s'engagent à adopter des pratiques à moindre risque et à « informer leurs partenaires sexuels éventuels de leur état de santé ». Ils exigent enfin d'avoir accès « à des soins médicaux et à des services sociaux de qualité, sans discrimination d'autre sorte relative à leur orientation sexuelle, leur sexe, leur état de santé, leur statut économique ou leur race », de recevoir « des explications complètes sur toutes les procédures médicales et sur les risques qu'elles comportent », de pouvoir « choisir ou refuser les modalités des traitements qui leur sont proposés », et de « prendre des décisions pour leur vie en toute connaissance de cause ».

(Définition des principes de Denver extraite du livre d'Act Up-Paris, Le sida, combien de divisions ?, éditions Dagorno, 1994)

En 1983, les auteurs des « Principes de Denver » souhaitent que les PVVIH puissent évoluer dans une société où elles pourraient parler de leur séropositivité sans peur et sans reproche, ouvertement et sans crainte d'une quelconque stigmatisation sociale. Malheureusement, dans le contexte actuel de la criminalisation de la transmission du VIH, dans un environnement où certaines institutions et certains individus voudraient rendre obligatoire le dévoilement du statut sérologique, on comprendra que nous ne sommes pas encore dans cette société idéale. En ce sens, nous n'avons d'autre choix que de défendre systématiquement le droit des PVVIH à la totale confidentialité de leur statut sérologique et à reconnaître collectivement qu'elles doivent être celles qui, uniquement, décident de dévoiler leur séropositivité dans le cadre de relations sexuelles protégées.

1.3 De la théorie à la pratique : une participation accrue des personnes infectées ou affectées par le VIH/sida - « GIPA »

En 1994, au Sommet de Paris sur le sida, 42 gouvernements nationaux ont déclaré que le principe de la participation accrue des personnes infectées ou affectées par le VIH/sida (dont l'acronyme est GIPA en anglais) est essentiel pour assurer des réponses éthiques et efficaces à l'épidémie (le texte complet de la déclaration, en particulier la Section IV.1, est repris en fin de document). Il s'agit donc là de la position officielle de ces gouvernements, qui se sont engagé à soutenir la pleine participation des personnes vivant avec ou affectées par le VIH/sida dans la riposte commune à tous les niveaux – national, régional et mondial.

- a. **Les décideurs** : Les PVVIH doivent faire partie des instances de prise de décision ou de définition des politiques, leur contribution ayant la même valeur que celle des autres membres de ces instances.
- b. **Les experts** : Les PVVIH doivent être reconnues comme étant une source majeure d'informations, de savoir et de talents et doivent pouvoir participer – au même titre et au même niveau que les professionnels – à l'élaboration, à l'adaptation et à l'évaluation des interventions.
- c. **Les exécutants** : Les PVVIH doivent assurer des rôles effectifs d'exécution, par exemple en tant que soignants, éducateurs parmi leurs pairs ou travailleurs de proximité. Les PVVIH doivent pouvoir participer à la mise en place de l'intervention; elles doivent avoir leur dire dans son mode d'exécution.
- d. **Les orateurs** : Les PVVIH doivent servir de porte-parole dans les campagnes destinées à modifier les comportements; il faut qu'elles puissent prendre part aux conférences ou aux réunions, non seulement pour « partager leurs points de vue », mais aussi pour participer activement à l'identification des orientations, des campagnes et politiques.
- e. **Les contributeurs** : Les PVVIH doivent pouvoir participer aux activités publiques concernant le VIH et le sida. Elles sont les premières personnes à pouvoir contribuer au discours officiel. On évitera donc de faire uniquement appel aux personnalités publiques ou connues.
- f. **Les auditoires cibles** : Les activités visent les PVVIH ou sont entreprises pour elles, ou s'adressent à elles en masse plutôt qu'à titre individuel. Il est néanmoins important que les PVVIH soient reconnues à ce niveau comme plus que : **[a]** des images anonymes sur des feuilles volantes ou sur des affiches, ou bien encore au cours de campagnes « Information / Éducation / Communication » (IEC); **[b]** des personnes qui se contentent de recevoir des services; **[c]** ou des « patients ». Les PVVIH doivent en ce sens avoir la possibilité de fournir une rétro information importante et significative, pouvant influencer véritablement les sources de l'information.

Adapté à la COCQ-SIDA de (ONUSIDA/99.43F [pour la version française, octobre 1999]
Version originale anglaise, UNAIDS/99.43E, septembre 1999 : “From principle to practice : greater involvement of people living with or affected by HIV/AIDS (GIPA)” Traduction – ONUSIDA)

1.4 Politique québécoise de reconnaissance de l'action communautaire autonome

« Les organismes communautaires reflètent la portion de nos infrastructures sociales distincte des services publics de l'État et mise en place par les citoyens et les citoyennes pour améliorer les conditions quotidiennes de vie des Québécoises et des Québécois. Ces organismes communautaires constituent des lieux ouverts à une grande diversité d'engagements desquels émergent non seulement la réflexion sur de nouvelles réalités, mais aussi des façons de faire et des interventions différentes et innovatrices. Pour préserver cet acquis, il nous faut respecter leur autonomie, maintenir la distance nécessaire entre eux et l'appareil étatique.

Mentionnons le rôle assumé par les organismes de défense collective des droits et les regroupements d'organismes communautaires qui se prononcent dans des débats publics et s'attaquent à des enjeux de toutes natures. Cette contribution soulève des passions, mobilise des énergies et interpelle l'État tout en faisant appel à la consultation et aux échanges basés sur la transparence comme modes de résolution des situations potentiellement génératrices d'exclusion. »

(---, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « L'action communautaire une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », 2001, p. 15)

« Le mouvement d'action communautaire est constitué d'organismes qui correspondent à des critères particuliers. Non seulement ces organismes doivent-ils satisfaire aux critères relatifs à leur statut, **c'est-à-dire être des organismes à but non lucratif, mais ils doivent aussi avoir une vie associative et démocratique et poursuivre une mission sociale qui leur soit propre. »**

(---, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « L'action communautaire une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », 2001, p. 13)

2. REPÈRES ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES

2.1 Préambule

Dans un document de formation préparé par l'un des cofondateurs de la COCQ-SIDA et s'adressant aux administrateurs de nos organismes membres, la mission du conseil d'administration d'un groupe communautaire est présentée de la manière suivante :

« Le conseil d'administration est composé de membres élus par l'assemblée générale annuelle. Il est l'instance décisionnelle entre les assemblées générales. C'est à lui que reviennent la responsabilité et le pouvoir de réaliser les mandats décidés par cette assemblée générale. Il peut parfois, en cours d'année, changer les décisions d'une assemblée générale, mais il devra alors obligatoirement en faire rapport à l'assemblée générale qui décidera si les décisions prises sont acceptables. Un conseil d'administration peut mériter un vote de blâme de la part de son assemblée générale si son comportement dans l'année n'a pas été conforme aux orientations décidées par celle-ci. Les administrateurs d'un groupe communautaire doivent exercer leur pouvoir de décider dans le seul intérêt de l'organisme. Les décisions doivent refléter la préoccupation de l'ensemble des usagers. Ils ne doivent donc pas se placer en position de conflits d'intérêts. Lorsqu'une décision est prise démocratiquement par un conseil d'administration, chacun des administrateurs se doit d'être solidaire de la décision. Il doit donc :

- a. Travailler en fonction du mandat confié par l'assemblée générale
- b. Respecter la confidentialité
- c. Préserver l'indépendance et l'autonomie du personnel et des membres
- d. Favoriser un modèle de gestion souple
- e. Favoriser l'implication des employés dans la gestion du groupe
- f. Favoriser la participation des usagers à la gestion du groupe »

(Le Clerc, Roger, « Guide de formation sur l'organisme communautaire », COCQ-SIDA, 1996, 34 p., page 16)

Avec l'adoption du nouveau Code Civil du Québec en décembre 1992, le rôle des administrateurs d'une corporation à but non lucratif a une portée plus grande qu'auparavant, par le biais de l'introduction de nouvelles normes de responsabilité et d'imputabilité. Cette réalité légale s'ajoutant à la politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome, il est de plus en plus important que notre fonctionnement administratif fasse preuve de rigueur tout en s'enracinant systématiquement dans une logique de défense des droits des individus et de respect de la confidentialité. Les repères éthiques et déontologiques qui suivent ont pour unique but de relever ce défi.

2.2 Devoirs et obligations de l'administrateur

2.2.1 Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur agit dans l'intérêt de la Coalition, de ses organismes membres et des PVVIH québécoises. À cette fin, l'administrateur :

- a. Est sensible aux besoins des organismes membres et de la population des PVVIH et privilégie systématiquement la prise en compte des droits fondamentaux de la personne.
- b. S'assure de la pertinence, de la qualité et de l'efficacité des activités, des programmes dispensés, des interventions officielles, du développement des projets et des ententes qui sont sous la responsabilité de la Coalition.
- c. S'assure de l'utilisation efficiente des ressources humaines, matérielles et financières de la Coalition.
- d. S'assure de la rigueur et de l'intégrité de la gestion financière de la Coalition.
- e. S'assure de la participation, de la motivation, de la valorisation, du maintien des compétences et du développement des ressources humaines de la Coalition.
- f. S'assure du maintien d'une autonomie optimale de la Coalition par rapport à ses différents partenaires et bailleurs de fonds.

2.2.2 Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur agit avec prudence, diligence et dans les limites de ses compétences. À cette fin, l'administrateur :

- a. Disponibilité, assiduité et participation active
Se rend disponible de manière assidue et ponctuelle pour remplir ses fonctions et prend une part active aux décisions du conseil d'administration de la Coalition.
- b. Compétence
. S'assure de bien connaître et de suivre l'évolution des dossiers de la Coalition; il se renseigne avant de décider et prend ses décisions en toute connaissance de cause.
. Est solidaire des décisions et positions du conseil des administrateurs ainsi qu'avec le travail effectué par les différents comités du Conseil d'administration ainsi que des ressources humaines de la Coalition.
- c. Neutralité
Se prononce sur les propositions en exerçant son droit de vote de la manière la plus objective possible. À cette fin, il prend ses décisions en fonction des meilleurs intérêts de la Coalition.
- d. Confidentialité et discrétion
. Garde confidentiels les faits ou renseignements dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions d'administrateurs et qui exigent, suivant la loi ou la décision du conseil d'administration, le respect de la confidentialité. (Consulter le document Référence légales spécifiques en annexe)
. Est tenu de garder confidentiel sur tout sujet dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions comme administrateur. De plus, il fait preuve de discrétion à l'égard d'informations dont la communication ou l'utilisation pourrait nuire aux intérêts de la Coalition ou constituer une atteinte à la vie privée des gens.
- e. Prudence dans les relations publiques
Adopte dans le cadre de ses fonctions d'administrateur une attitude de réserve et de retenue dans la manifestation publique de ses opinions.

2.2.3 Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur agit avec honnêteté et loyauté. À

cette fin, l'administrateur :

Évite dans le cadre de ses fonctions d'administrateur les situations de conflit de devoir ou d'intérêt. (Consulter le document Définitions des conflits de devoirs ou d'intérêts en annexe)

2.2.4 Après la fin de son mandat, l'administrateur agit avec prudence, discrétion, honnêteté et loyauté. À cette fin, l'ex - administrateur :

- a. Se comporte de façon à ne pas tirer d'avantages indus, en son nom personnel ou pour le compte d'autrui, de ses fonctions antérieures d'administrateur.
- b. Garde confidentielle toute l'information obtenue dans l'exécution ou à l'occasion de ses fonctions d'administrateur.
- c. S'abstient de ternir, par des propos immodérés, la réputation de la Coalition et de toutes les personnes qui y œuvrent.

2.3 Engagements

Dans les trente (30) jours de l'adoption du présent code par le conseil, chaque administrateur doit produire l'engagement contenu en annexe du présent code. Tout nouvel administrateur doit faire de même dans les trente (30) jours de son entrée en fonction.

3. ANNEXES

3.1 RÉFÉRENCES LÉGALES SPÉCIFIQUES

- **L'obligation de loyauté :**

L'obligation de loyauté est enchâssée dans le Code civil du Québec et constitue une obligation générale prévalant tant dans le contrat de travail, de services ou de mandat (articles 2088, 2100 et 2138). L'obligation de loyauté qui exige notamment que la personne visée évite les situations de conflit d'intérêts se retrouve également dans les codes de déontologie des professionnels régis par le Code de profession.

- **L'obligation de discrétion :**

L'obligation de discrétion consiste à interdire à la personne visée d'utiliser ou de communiquer à un tiers une information privilégiée qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions dans le but d'en tirer un avantage, tel que prévu aux articles 2088 et 2146 du Code civil du Québec. L'obligation de discrétion peut se prolonger au-delà de la durée de la prestation de travail.

- **L'obligation de bonne foi et d'honnêteté :**

Cette obligation découle de certaines dispositions fondamentales du Code civil du Québec, soit les articles 6, 7 et 1375 stipulant que toute personne doit se comporter avec honnêteté et agir de bonne foi. En ce qui concerne les administrateurs, les articles 321 à 325 du Code civil du Québec prévoient des devoirs bien spécifiques.

3.2 DÉFINITION DES CONFLITS DE DEVOIRS OU D'INTÉRÊTS

- **Conflits de devoirs ou d'intérêts en rapport avec l'argent :**

Il s'agit d'avantages directs, pots-de-vin, cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages. Les relations contractuelles entre l'organisme et une organisation extérieure dans lesquels la personne possède un intérêt direct ou indirect en font également partie.

- **Conflits de devoirs ou d'intérêts en rapport avec l'information :**

Il s'agit du respect de la confidentialité ou encore d'utilisation, à des fins personnelles, ou trafic d'information privilégiée.

- **Conflits de devoirs ou d'intérêts en rapport avec l'influence :**

Utiliser les attributs de sa charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'une tierce personne avec laquelle une personne est liée constitue un conflit d'intérêts. Ainsi, toute personne oeuvrant au regroupement devrait s'interdire de participer à une action ou à une décision administrative susceptible d'affecter particulièrement ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

- **Conflits de devoirs ou d'intérêts en rapport avec le pouvoir, s'agissant généralement par :**

- Du harcèlement;

- Une utilisation à des fins personnelles de la propriété de l'organisation; de situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité de l'organisation en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de la fonction;

- Un abus d'autorité, y compris les traitements de faveur.

3.3 SOURCES, RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRES

---, *“The Denver Principles, 1983, Statement from the advisory committee of the People with AIDS”*. © Traduit de l'anglais par Pierre Manseau / Comité des personnes atteintes du VIH de Montréal, 1 page.

---, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « L'action communautaire une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », Québec, 2001, 53 pages.

---, « Code d'éthique de la Régie régionale de Montréal Centre », Montréal, 2003, 18 pages.

---, « Responsabilité des administrateurs : Document de travail sur la responsabilité légale, la gestion des risques et le rôle des administrateurs dans les organisations à but non lucratif, Ministère des Affaires civiques de l'Ontario » – Initiatives de bénévolat, 2002 16 pages.

Fortin, Pierre, « Guide de déontologie en milieu communautaire », Presses de l'Université du Québec – Collection Éthiques, 1995, 148 pages. [ISBN 2-7605-0877-3]

Legault, Georges A., « Professionnalisme et délibération éthique - Manuel d'aide à la décision responsable », Presses de l'Université du Québec – Collection Éthiques, 1999, 306 pages. [ISBN 2-7605-1033-6]

Le Clerc, Roger, « Guide de formation sur l'organisme communautaire », COCQ-SIDA, 1996, 34 pages.

Martel, P. & Martel, L., « La compagnie au Québec; La corporation sans but lucratif », 2 volumes, Montréal, Wilson & Lafleur / Martel, 1680 pages. Mis à jour le 1^{er} octobre 2005 [ISBN : 2-920831-02-X]

Martel, P., « Administrateurs de compagnies : le guide de vos droits, devoirs et responsabilités ». 2^{ème} édition, Montréal, Wilson & Lafleur / Martel, 2004, 134 pages. [ISBN : 2-920831-96-8]

Waring, Bruce et al, « Guide de réseautage – Deuxième édition », 2002, Conseil international des ONG de lutte contre le sida (ICASO), 51 pages.

AFFIRMATION D'OFFICE DE L'ADMINISTRATEUR

Je, soussigné, _____, membre du conseil d'administration de la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA), déclare avoir pris connaissance des « Repères éthiques et déontologiques » applicables aux administrateurs adopté par le conseil d'administration le _____, en comprendre le sens et la portée, et me déclare lié par chacune de ses dispositions tout comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de ma part envers la Coalition. Il en est de même lorsque j'exerce, à la demande expresse et explicite de la Coalition, des fonctions d'administrateur auprès d'un autre organisme membre.

Dans cet esprit, je, _____, affirme solennellement m'engager à remplir fidèlement, impartialement, honnêtement et en toute indépendance, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de ma fonction et d'en exercer de même tous les pouvoirs. De plus, j'affirme solennellement que je n'accepterai aucune somme d'argent ou considération quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, autre que le remboursement de mes dépenses alloué conformément aux règlements généraux de la COCQ-SIDA ainsi qu'à la Loi et que je ne révélerai et ne laisserai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement ni document de nature confidentielle dont j'aurai connaissance, dans l'exercice de ma fonction.

SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR

DATE